



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Référence client : **W3427075**
Référence de votre contrat : **22104392320**

SAS AIR ENERGIE
1A Route du FILEUR
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Etablie le : **14/11/2024**

Nous soussignés ERGO *, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

Nom de l'entreprise : SAS AIR ENERGIE
Siren : 814570677
Adresse : 1A Route du FILEUR
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance **Responsabilité Civile dont « Assurance de responsabilité décennale obligatoire »** sous le n° 22104392320
- avec une date d'effet du 12/04/2023
- dont la période de validité de la présente attestation est **du 01/01/2025 au 31/12/2025**
- Pour les activités citées en page 3 et au verso de votre coupon détachable

Proposez à votre client
de scanner le QR code pour
confirmer la validité de votre
assurance

(Ce QR code ne donne pas d'information
sur la validité de vos contrats
des années passées et à venir)



ou cliquez sur
le lien en bas de page,
sur la partie détachable



*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie ERGO sur votre attestation ?
APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.



Période de validité
de la présente attestation :

**du 01/01/2025
au 31/12/2025**

Retrouvez les activités au verso de
ce coupon détachable



Scanner le QR code
afin de vérifier la validité
de votre assurance

ou cliquez sur le lien ci-dessous :

https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/nlFIEYzpsyFMp0qF8nDcXGb44yL0AFdhTNj7rTV2PMNwWaNTEdj7RiluHtha_HqhtHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q



Référence client : **W3427075**
Réf. de votre contrat :
22104392320
Établi le : **14/11/2024**

SAS AIR ENERGIE
1A Route du FILEUR
33750 BEYCHAC ET CAILLAU



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire



Voici les
**ACTIVITÉS
COUVERTES***

par votre contrat

- 5.5.2. Installations de bornes de recharges pour véhicules électriques de puissances inférieures ou égales à 22 Kw
- 5.1. Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- 5.2. Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur
- 5.4. Installations d'aéroulque et de conditionnement d'air à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- 5.5. Electricité
- 5.5.1. Pose d'antennes, paraboles, alarmes, cablages informatiques, courants faibles (y compris pour l'activité pose fibre optique)
- 5.11.1b. Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides en intégration simplifiée ou en surimposition
- 5.3.2. Maintenance



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉ

Monespaceassurance.april.fr
Identifiant de connexion : **W3427075**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

**Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- du 01/01/2025 au 31/12/2025
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus.
- aux activités professionnelles ou missions suivantes :



Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous êtes assuré. Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accéderez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature. Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 5.5.2. Installations de bornes de recharges pour véhicules électriques de puissances inférieures ou égales à 22 Kw
- 5.1. Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- 5.2. Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur
- 5.4. Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés
- 5.5. Electricité
 - 5.5.1. Pose d'antennes, paraboles, alarmes, cablages informatiques, courants faibles (y compris pour l'activité pose fibre optique)
 - 5.11.1b. Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides en intégration simplifiée ou en surimposition
 - 5.3.2. Maintenance

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

- dans le cadre du présent contrat, l'assuré déclare exercer les activités photovoltaïques listées ci-dessus conformément à la nomenclature 07.2024 et portant uniquement sur les installations de puissance inférieure ou égale à 36 kWc.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

**Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire**

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montant de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Dispositions particulières:

Clauses particulières activité PV :

Clause liée à la puissance du matériel :

Conformément au paragraphe 6.1 des Conditions Générales sur la déclaration du risque, l'assuré déclare exercer les activités suivantes : "5.11.1b Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides en intégration simplifiée ou en surimposition", conformément à la nomenclature ERGO 08.2021 et portant sur des installations de puissance inférieure ou égale à 36 KWc

Clause liée aux travaux de technique courante :

Dans le cadre du présent contrat, la notion de Technique courante pour les installations photovoltaïques s'entend : Tous procédés bénéficiant d'un avis technique (AT) ou d'une enquête de technique nouvelle (ETN) en cours de validité.

Clause liée à l'usage des panneaux :

Le souscripteur s'engage à réaliser les travaux d'installations photovoltaïques sur des bâtiments à usage de logement résidentiel. Nous excluons les usages agricoles et industriels.

Clause liée au chiffre d'affaires :

Le souscripteur s'engage à transmettre au 1er trimestre de chaque année, la liste des chantiers concernés par la pose de panneaux photovoltaïques, en y associant le montant de la facture client, la nature de l'ouvrage et les références produits pour les chantiers réalisés ou en cours de réalisation sur l'exercice civil écoulé.

Le souscripteur déclare que son activité photovoltaïque ne dépasse pas 15% de son chiffre d'affaires

Clauses liées aux activités photovoltaïques

- Clause liée aux travaux de technique courante :

Dans le cadre du présent contrat, la notion de Technique courante pour les installations photovoltaïques s'entend : Tous procédés bénéficiant d'un avis technique (AT) ou d'une enquête de technique nouvelle (ETN) en cours de validité.



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

INTITULÉ DES GARANTIES

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :	7 500 000 € par Sinistre
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont dommages d'incendie	1 600 000 € par Sinistre 500 000 € par Sinistre
2. Dommages immatériels non consécutifs	300 000 € par Année d'assurance
3. Faute Inexcusable	1 500 000 € par Année d'assurance
4. Dommages aux biens confiés	30 000 € par Sinistre
5. Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	1 600 000 € par Année d'assurance
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont dommages d'incendie	1 600 000 € par Année d'assurance 500 000 € par Année d'assurance
2. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance

ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

50 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Responsabilité Civile Décennale obligatoire (ouvrage soumis)

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 € par Sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité	1 000 000 € par Année d'assurance
Garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale	
Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires	300 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion	500 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs	300 000 € par Année d'assurance

DOMMAGES MATÉRIELS À VOTRE OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIER

500 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO, à Fougères. le 14/11/2024.



A Munich Re company

ERGO France - ERGO Versicherung AG succursale France, 12 bis rue de la Victoire 75009 PARIS
 RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (<http://www.bafin.de>).

APRIL Partenaires
 Siège social
 15 rue J FERRY BP 307
 35303 FOUGERES


